



LA BOUVIERE

Règlement d'ordre intérieur

Identification de l'établissement

Dénomination : **Maison de Repos et Maison de repos et de soins la Bouvière**

Adresse : **Rue de la Bouvière, 14 C 6690 VIELSALM**

Numéro de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
MR / 182.032.114

Identification du gestionnaire

Dénomination : **VIVALIA SCRL**

Adresse : **Chaussée de Houffalize ,1 à 6600 Bastogne**

Identification du directeur

Nom et prénom : **CORNIL Julie**

• **Article 1. Cadre légal**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- Du code wallon de l'action sociale et de la santé, article 334 et 379 et du Code réglementaire Wallon de l'action sociale et de la santé, article 1396 à 1457.

Et le cas échéant,

- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il vise à organiser la vie de la maison de Repos et Maison de repos et de soins la Bouvière, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'article 334, 1° du code wallon de l'action sociale et de la Santé précité.

• **Article 2. Respect de la vie privée**

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, politique, religieux ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 11 et 20 heures et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que des conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

• **Article 3. La vie communautaire**

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§1^{er} Projet de vie

Un projet de vie institutionnel est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Il comprend au moins les dispositions relatives :

1° A l'**accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, D'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;

2° Au **séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche

que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;

3° A l'**organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;

4° A l'**organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment, en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;

5° A la **participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie est amendé.

§2 Le conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents.

Ce conseil se réunit une fois par trimestre.

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou membres de leur famille. Le directeur et/ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§3 Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§4 Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas et les menus sont affichés à l'accueil.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures, celui du midi avant 12 heures et celui du soir avant 17h30.

§5 L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents, lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète est effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette (Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 heures du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement. C'est au directeur à veiller que le linge sale soit enlevé régulièrement.

§6 Les animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés dans la cafétéria, moyennant autorisation de la direction.

Toutefois, ils ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.

§7 L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résidant, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

• **Article 4. La sécurité**

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- Les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux.
- Les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction et moyennant le respect des règles de sécurité en vigueur en la matière.

• **Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement**

La procédure relative aux éventuelles mesures de **contention et/ou d'isolement** a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

- **Article 6. L'organisation des soins**

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de dispenser des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

- **Article 7. L'activité médicale**

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résident ou son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence du médecin choisi ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 10 heures et 11.30 heures et entre 14 heures et 19 heures.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

- **Article 8. Observations - Réclamations - Plaintes**

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible de 9 heures à 17 heures ainsi que sur rendez-vous.

Le directeur est disponible à cet effet sur rendez-vous et 4 heures/ semaine minimum, réparties en 2 jours, dont au moins 1 heures après 18 heures.

Des suggestions, remarques ou plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à leur disposition à l'administration (tous les jours de la semaine de 9H à 16H).

Elles peuvent également les adresser oralement à tout membre du personnel qui sera tenu de les consigner dans ce registre.

Le plaignant sera informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Ce registre susvisé est présenté, une fois par trimestre, sur simple requête, au conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées :

- **AVIQ**
Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
☎ 071/33.75.41

Et/ou

- **A Monsieur le Bourgmestre de VIELSALM**
Hôtel de Ville
6920 VIELSALM
☎ 080/292827

La Région wallonne a mis sur pied, l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS : 0800 30 330

• **Article 9. Dispositions finales**

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leurs communications aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le directeur, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la directrice